

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} juillet.
(Présidence de M. le comte Portalis.)

Les créanciers des colons de Saint-Domingue ont-ils dû, pour empêcher la prescription de leurs créances, faire, pendant la durée du sursis, des actes conservatoires? (Rés. nég.)

Au mois de mars 1827, les syndics de la faillite de Luynes formèrent une saisie-arrêt sur l'indemnité revenant, aux termes de la loi du 50 avril 1826, aux héritiers Lioménil.

Cette opposition avait pour objet le paiement d'une somme de 59,697 fr., restant due sur celle de 63,225 fr. dont le sieur de Luynes était créancier sur le sieur Lioménil, colon de Saint-Domingue, comme le sieur de Luynes lui-même.

Les parties n'étaient pas d'accord sur la cause de cette créance : les demandeurs prétendaient qu'elle provenait de vente de nègres ; les défendeurs soutenaient, au contraire, qu'elle avait toute autre cause.

Quoiqu'il en soit, le Tribunal de première instance de la Seine déclara, par jugement du 18 novembre 1829, l'opposition bonne et valable.

Sur l'appel, les héritiers Lioménil opposèrent la prescription.

Le 29 janvier 1831, arrêt de la Cour de Paris qui infirme, et admet la prescription en ces termes :

Considérant qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis la reconnaissance de la dette, telle qu'elle est exprimée dans la correspondance antérieure à 1791, jusqu'à l'époque des oppositions ;

Considérant qu'il n'y a pas eu reconnaissance formelle en 1828, mais seulement une proposition d'arrangement de la part de l'un des héritiers Lioménil, sans intention de renoncer à la prescription ;

Considérant que les lois de sursis n'ont pas dispensé les créanciers des colons des actes propres à conserver leurs droits...

Cet arrêt a été attaqué devant la Cour de cassation pour violation des art. 1, 2 et 4 de l'arrêté du 19 fructidor an X, et fausse interprétation de l'article 6 du même arrêté.

M^e Dalloz, avocat des demandeurs, a dit en substance :

« L'arrêt pose en principe que les lois sur le sursis des poursuites contre les colons n'ont pas affranchi les créanciers de l'obligation de faire des actes conservatoires de leurs droits. Or, c'est là une proposition diamétralement contraire aux dispositions de l'arrêté du 19 fructidor an X, successivement prorogé par des arrêtés et lois subséquents.

« Cet arrêté suspend la prescription des créances sur les colons de Saint-Domingue pendant tout le temps du sursis qu'il accorde aux débiteurs ; cependant il n'interdit pas aux créanciers le droit de faire des actes conservatoires, mais il ne les oblige pas à ces actes pour éviter la prescription. La raison de cette faculté de faire des actes conservatoires est facile à comprendre ; il a fallu laisser aux créanciers le pouvoir d'éviter les difficultés que le temps peut amener dans les preuves, d'acquiescer ou de conserver des droits de préférence ; mais on n'a pu soumettre les créanciers à la nécessité d'avancer des frais pour des poursuites illusoire quant à présent. D'ailleurs, si des actes conservatoires étaient nécessaires pour suspendre la prescription, on rentrerait dans les principes de droit commun ; ce ne serait pas une suspension, mais une interruption qu'opéreraient les actes, et dès lors on ne concevrait plus dans l'arrêté de fructidor an X la disposition de l'art. 4, qui deviendrait entièrement vide de sens.

« Les défendeurs ne croient pouvoir défendre l'arrêt attaqué qu'à l'aide d'une distinction qu'ils créent entre les créances qui ont pour objet des ventes de nègres, maisons ou habitations, et celles qui ont une cause purement commerciale. Cette distinction est-elle fondée ? En supposant, ce que nous sommes loin d'accorder, que la créance dont il s'agit eût une origine de cette dernière nature, on n'en pourrait rien conclure en droit ; le texte de l'arrêté de fructidor an X est loin d'être favorable à la distinction créée par les adversaires ; quant à son esprit il lui est contraire ; la suspension de la prescription ne repose pas ici sur l'impossibilité d'exercer des poursuites, mais sur celle d'obtenir paiement ; on conçoit qu'elle eût été illusoire si elle n'avait pas été étendue à toutes les créances.

« On nous oppose un arrêt de la chambre des requêtes du 25 février 1832. La chambre des requêtes semble avoir abandonné sa jurisprudence, ainsi que l'attestent deux arrêtés d'admission postérieurs. Au surplus l'arrêt invoqué reconnaît que la prescription n'aurait pu être opposée, si l'action avait été réelle, parce qu'aux termes de l'art. 2, exercée sur les biens des colonies. En admettant cette doctrine, de laquelle il résulte que l'action réelle peut survivre à l'extinction de l'action personnelle, consé-

quence qui prouve à elle seule l'erreur de la distinction que voudraient faire prévaloir les adversaires ; il en résulterait que l'arrêt, sous ce rapport, serait invulnérable. Car, dans l'espèce, il s'agit de l'indemnité qui représente les biens de Saint-Domingue, et que la Cour a reconnus elle-même, de nature immobilière. Ainsi, même dans le système de la jurisprudence de la chambre des requêtes, l'arrêt devrait être cassé. »

M^e Moreau a plaidé pour les défendeurs.

Après avoir reconnu que l'arrêt attaqué ne saurait être justifié par les motifs qu'il renferme, puisque d'après ces motifs la prescription aurait couru indistinctement contre tous les créanciers des colons, qui n'auraient pas fait d'actes conservatoires pendant la durée du sursis, ce qui est contraire à l'art. 4 de l'arrêté du 19 fructidor an X, et à la jurisprudence de la Cour, M^e Moreau s'attache à prouver qu'un arrêt ne peut être cassé, par cela seul que les motifs en sont erronés, si d'ailleurs son dispositif peut être justifié par d'autres raisons, même non exprimées par l'arrêt, quand ces raisons naissent des faits reconnus constans dans la cause. Il ajoute que dans l'espèce, les adversaires ont eux-mêmes déclaré, dans les écritures par eux signifiées devant la Cour royale, que leur créance avait pour cause des négociations commerciales ; d'où il suit que la question se réduit à examiner si une créance de cette nature n'a pas été soumise à la prescription, même pendant le sursis accordé par l'article 2 de l'arrêté de l'an X.

« En comparant la disposition de l'art. 1^{er} à celle de cet art. 2, continue M^e Moreau, on voit que par la première, il a été sursis à toutes poursuites pour le paiement des créances causées pour vente d'habitations de maisons et de nègres, ainsi que pour avances faites à la culture dans la colonie ; tandis que, d'après l'art. 2, les créanciers, pour toutes autres causes, ne sont empêchés de poursuivre leur paiement que sur les biens situés dans la colonie. Ainsi, toute action est interdite par l'art. 1^{er} aux créanciers qu'il concerne, et l'action réelle seulement est refusée pendant le temps du sursis, par l'art. 2, aux créanciers ordinaires. Ceux-ci n'ont donc jamais cessé d'avoir le droit d'exercer toutes actions mobilières ou personnelles, même à Saint-Domingue, et d'y contraindre leurs débiteurs, même par corps, si ce mode d'exécution était attaché à leurs créances. Comment concevoir après cela que la prescription ait été interrompue pour ces dernières actions alors qu'elles restaient ouvertes au créancier ? Comment comprendre que l'arrêté de l'an X ait voulu assimiler les créanciers à qui toutes poursuites étaient interdites, à ceux qui n'étaient empêchés que d'exercer leurs droits sur les immeubles de leurs débiteurs dans la colonie, lorsque du reste ils pouvaient même à Saint-Domingue, agir contre eux par voie d'action personnelle, saisir leurs biens meubles, les contraindre par corps, s'il y avait lieu, et les poursuivre en France sur tous les biens mêmes immobiliers, s'ils y en possédaient ? On oppose que l'art. 4 de l'arrêté qui interdit de compter pour la prescription le temps de la suspension, se réfère aussi bien à la suspension prononcée par l'art. 2, qu'à celle réglée par l'art. 1^{er}. Mais, évidemment cette disposition n'a en vue que la prescription des actions auxquelles s'applique la suspension, c'est-à-dire la prescription de l'action réelle à l'égard des créances qui font l'objet de l'art. 2. Cette disposition qui statue par application de la règle *contra non valentem agere non currit prescriptio*, ne peut, en effet, être invoquée pour des actions que le créancier a pu exercer.

« L'objection qui consiste à dire que dans ce système, on fait survivre l'action réelle à l'action personnelle, puisqu'on admet que celle-ci est prescrite, alors que celle-là subsiste encore, ne saurait empêcher cette solution, car il est tout naturel que là où le législateur a séparé l'action personnelle de l'action réelle (et c'est ce qu'a fait l'arrêté de l'an X), l'une soit existante quand l'autre est éteinte ; et d'ailleurs, dans l'opinion contraire, on arriverait à ce résultat inadmissible, qu'une action personnelle que le créancier aurait négligé d'exercer pendant 50 ans, ne serait néanmoins pas atteinte par la prescription.

« De tout ceci, il faut conclure que pour les créances ordinaires énoncées dans l'art. 2, la prescription de l'action réelle a seule été suspendue pendant le sursis. Dès lors, il ne reste plus qu'à examiner si le créancier qui, comme dans l'espèce, frappe de saisie-arrêt l'indemnité due à son débiteur colon, exerce une action réelle. La négative est certaine, cette action n'ayant pour objet qu'une somme d'argent qui n'est pas représentative des immeubles, en ce sens qu'elle ait un caractère immobilier.

« Il n'en est pas des principes qui ont dicté la loi du 50 avril 1826 comme de ceux qui dominent la loi du 27 avril 1825, relative à l'indemnité des émigrés. Les indemnités créées par cette dernière loi, étaient si bien représentatives de l'immeuble confisqué, que les créanciers privilégiés et hypothécaires ont été admis par la loi à primer les autres créanciers sur le montant de l'indemnité, tandis que la loi du 50 avril 1826 n'a pas tenu compte du droit des créanciers hypothécaires et n'a accordé de préférence qu'au seul vendeur de l'immeuble, à qui il serait encore dû tout ou partie de son prix, ce qui ne lui a pas été accordé, par-

ce que son action était réelle de sa nature, mais seulement à cause de la faveur toute particulière due au vendeur qui n'a pas été payé de son prix. L'action sur l'indemnité de Saint-Domingue n'est donc qu'une action mobilière et non une action réelle contre laquelle la prescription n'ait pas couru pendant le temps de la suspension. »

M. l'avocat-général Voisin de Gartempe, a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, après un délibéré d'une heure et demie,

Vu les art. 1 et 4 de l'arrêté de fructidor an X, Attendu que des divers articles de cet arrêté, il résulte que le temps du sursis n'a pu compter pour la prescription ; d'où il suit que l'arrêt attaqué en a violé les dispositions ; sans qu'il soit besoin de s'occuper des distinctions qui ont été établies ; Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny).

Audience du 9 juillet.

M. le duc d'Aumale et M^{me} la baronne de Feuchères. — Domaine d'Ecouen. — Contestation sur la clause du testament du prince de Condé, relative à l'établissement de bienfaisance fondé au profit des anciens Vendéens et des anciens militaires de l'armée de Condé. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 juillet.)

M^e Dupin, avocat du duc d'Aumale, a pris la parole en ces termes :

« Dans cette affaire, Messieurs, je n'ai que de très courtes observations à vous soumettre.

« Au milieu des diverses dispositions que renferme son testament, M. le prince de Condé crut devoir destiner son château d'Ecouen à un établissement de bienfaisance en faveur des enfants, petits-enfants ou descendants des anciens officiers et soldats de l'ancienne armée de Condé et de la Vendée. Il affecta une dotation aux dépenses de cet établissement, et remit aux soins de M^{me} de Feuchères sa formation et le mode d'après lequel il devait être créé, ainsi porte le testament, que les autorisations qu'elle aura à solliciter et à obtenir.

« Le duc d'Aumale, ou plutôt ses conseils (car il n'est pas encore en âge d'avoir à cet égard une volonté par lui-même), n'avaient point à examiner si cette disposition était inspirée par d'anciens préjugés, s'il convenait qu'il y eût en France un établissement destiné aux enfants des anciens officiers ou soldats de l'armée de Condé et de la Vendée, et si ce n'était point perpétuer officiellement de tristes souvenirs et de fâcheuses dénominations.

« Le testateur avait parlé, on devait respecter ses intentions et se montrer prêt à exécuter ses volontés ; c'est ce qu'on a fait.

« Dans les débats qui ont occupé tant d'espace en première instance, il ne fut pas même question de ce legs dont on ne voulait contester ni la validité ni l'exécution.

« Mais il est en France un principe d'ordre public ; c'est qu'aucun établissement, et surtout aucun établissement d'instruction, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement. Il ne s'agit pas d'examiner par utopie si le principe est bon ou mauvais, s'il doit être maintenu ou aboli ; il est dans la loi, il faut le respecter ; l'ordre social est à ce prix.

« Le testateur lui-même l'avait ainsi entendu, car il déclare dans son testament, comme nous l'avons dit, qu'il y a des autorisations à solliciter et à obtenir, pour parvenir à la formation de l'établissement, et c'est M^{me} de Feuchères qu'il charge de ce soin.

« Dans cet état, le Tribunal a cru que la délivrance du legs destiné à la formation de l'établissement, ne devait être faite et ordonnée qu'autant que l'établissement serait autorisé. Il a prononcé dans les termes que vous connaissez.

« En cela le Tribunal s'est-il trompé ? M^{me} de Feuchères et ses conseils l'ont ainsi pensé. Cette dame a cru devoir interjeter appel. Vous prononcerez à cet égard.

« Quelle est l'attitude que devait donner à M. le duc d'Aumale le conseil chargé de la direction de ses intérêts ? Celle qui a été prise.

« S'il avait combattu les demandes de M^{me} de Feuchères, on aurait dit qu'il méconnaissait les volontés du testateur. La calomnie n'eût pas manqué d'aller plus loin encore, et de lui imputer d'autres plus indignes pensées.

« Si l'on avait conclu dans le sens de la demande formée, comme le défenseur de M^{me} de Feuchères semblait nous en faire un devoir, c'eût été de la part des conseils du jeune prince, faire abstraction de leurs convictions légales, et demander ce qui, dans leur pensée, ne devait point avoir lieu aux termes de la législation existante.

« Le parti qu'ils ont cru devoir prendre semblait satisfait à toutes les convenances et aux exigences les plus étendues. C'était de rester l'arme au bras pendant le combat que M^{me} de Feuchères a engagé, et de s'en rapporter à vos lumières et à votre justice. Cette dame devait y trouver des garanties suffisantes.

« Mais nous vivons dans un temps où l'esprit de parti sait tout couvrir de ses poisons. Quelle que soit la ligne qu'on

suive et la marche qu'on choisisse, la calomnie est là qui veille, toujours munie d'une arme à deux tranchans pour frapper le pour et le contre, toujours prête à dénaturer tout ce qui se fait et à noircir tous les actes.

» C'est ce qui a eu lieu.

» Le silence gardé au nom du jeune prince a été interprété comme un calcul de cupidité et d'agrandissement de fortune qui était aussi loin de sa pensée que de celle de ses conseils.

» Ce n'est pas tout : M^{me} de Feuchères a demandé au Conseil-d'Etat l'autorisation qu'elle même aussi jugeait nécessaire pour la formation de l'établissement d'Ecouen.

» Même conduite alors de la part du jeune prince. Ce n'est pas lui que le prince de Condé avait chargé de provoquer les autorisations, c'était M^{me} de Feuchères seule. Ici la neutralité était donc commandée par le testateur. Elle l'était aussi par de hautes convenances. Il fallait que la juridiction devant laquelle était portée la demande, ne pût pas même être soupçonnée d'avoir à lutter contre une influence étrangère. Et puis, dès 1850, la chancellerie de la Légion-d'Honneur avait revendiqué le château d'Ecouen comme restitué indûment et en violation des dispositions formelles de la loi du 5 décembre 1814; entre cette administration et M^{me} de Feuchères, nous ne pouvions ni ne devions nous constituer juges. Il fallait attendre la décision de l'autorité compétente.

» Devant la justice administrative comme devant vous, le jeune prince s'est donc abstenu.

» Le Conseil-d'Etat a librement prononcé ! Il a eu le sort qu'ont aujourd'hui toutes les autorités, tous les organes du pouvoir ou des lois.

» S'il eût accueilli la demande de M^{me} de Feuchères, l'esprit de parti n'aurait pas eu assez d'anathèmes à lancer contre lui. Autoriser un établissement exclusivement destiné aux enfans des émigrés qui se sont battus contre la France, des Vendéens qui ont organisé la guerre civile, créer ainsi une pépinière de chouans, dépouiller la Légion-d'Honneur, n'est-ce pas, eût-on dit, une marche rétrograde vers la restauration ? n'est-ce pas un acte contre-révolutionnaire favorisé, ordonné peut-être par le gouvernement ?

» On a pris un autre parti, la calomnie a changé de route et de système.

» Refuser M^{me} de Feuchères, c'est pour servir des vues d'envahissement et de cupidité; c'est alors l'indépendance du Conseil-d'Etat qu'on accuse.

» N'est-ce point là l'histoire du pouvoir depuis trois années ?

» On a fait plus encore. On ne s'est point contenté de calomnier le passé et le présent, on a encore calomnié l'avenir, en supposant ce que ferait le prince ou ce qu'on ferait pour lui du château d'Ecouen et de sa dotation.

» Au milieu de ces clameurs et de ces diffamations, nous avons suivi avec constance la marche que nous nous étions tracée.

» Je réitère donc devant vous la déclaration déjà faite que nous nous en rapportons à votre justice.

» Si vous pensez que la délivrance du legs réclamé par M^{me} de Feuchères puisse être ordonnée, bien que l'autorisation nécessaire à l'établissement projeté ne soit point obtenue, le prince devra s'y soumettre.

» Si vous pensez comme les premiers juges, il faudra que la question soulevée par la Légion-d'Honneur soit résolue. Ensuite le conseil du prince avisera à ce qu'il conviendra de faire. Il ne m'appartient pas de préjuger ses décisions; je puis seulement assurer une chose, c'est qu'on ne méconnaîtra jamais pour M. le duc d'Aumale ce que prescrit l'honneur et la délicatesse; et si jamais on pouvait l'oublier, le premier usage que le jeune prince ferait de sa volonté serait de s'en souvenir et d'y conformer ses actions.

M^e Lavaux présente une courte réplique, dans laquelle il reproduit les moyens d'appel qu'il a fait valoir à la dernière audience. Il s'attache à prouver que la clause du testament contient une institution directe au profit de M^{me} de Feuchères; que le prince de Condé a voulu, avant tout, par une prédilection à laquelle elle attache le plus grand prix, la rendre la dispensatrice de ses libéralités envers les anciens frères d'armes du testateur.

» Le testament, ajoute l'avocat, s'en réfère entièrement à M^{me} de Feuchères sur la nature, la direction, la surveillance de l'établissement de bienfaisance, qui peut être consacré à de jeunes filles aussi bien qu'à des enfans mâles, et à des secours pécuniaires aussi bien qu'à leur instruction. Ce que le prince a voulu surtout, c'est que M^{me} de Feuchères recueillît le legs et en fût la distributrice; en sorte que les intentions du testateur seraient encore accomplies si, avec les 100,000 fr. que le légataire universel doit annuellement pour la fondation dont il s'agit, M^{me} de Feuchères payait individuellement, et même à domicile, chacun des titulaires compris dans la disposition du testament.

» Au surplus, si la Cour, comme le Tribunal de première instance, jugeait à propos de surseoir à prononcer la délivrance du legs à M^{me} de Feuchères jusqu'au rapport des autorisations jugées nécessaires, il y aurait au moins une mesure provisoire à prendre en faveur des nombreuses personnes qui ont droit aux 100,000 fr. d'annuité de ce chef par le duc d'Aumale. M^{me} de Feuchères n'a cessé, depuis trois ans, de recevoir les plus pressantes instances de la part de ces légataires, la plupart dans le besoin. Or, quelque idée que l'on se soit faite de la fortune du défunt, elle est grevée d'un énorme passif; on ignore encore si le jeune prince assumera ces charges; mais les légataires particuliers ont droit aux fruits échus; 500,000 francs sont dus par le légataire universel depuis 1850: que la Cour, du moins, en assure le recouvrement aux ayant-droit en ordonnant le dépôt à la caisse des consignations.

M^e Lavaux termine en affirmant qu'au surplus, du côté de M^{me} de Feuchères aussi, on n'écouterait, quoi qu'il arrive, que le conseil de l'honneur et de la délicatesse.

M. Delapalme, avocat-général, a donné sur-le-champ ses conclusions; il a déclaré qu'il lui paraissait suprenant qu'aujourd'hui, sous le gouvernement de juillet, on vint réclamer pour des Vendéens et d'anciens officiers et soldats qui avaient combattu contre la France, une institution privilégiée, à l'établissement de laquelle on destinait un palais, tandis que tant de braves de nos vieilles phalanges patriotiques sont dans le besoin et sous le chaume.

M. l'avocat-général a, du reste, partagé l'opinion des premiers juges, et conclu à ce que leur jugement de suris fût confirmé purement et simplement.

La cause a été continuée à mardi prochain pour la prononciation de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE. (Mende.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIGIER. — Troisième trimestre de 1855.

LE SERGENT MATHIEU.

Le sergent Mathieu, de la compagnie des vétérans de la Lozère, se rendait à Marvejols, il y a plus d'un an; il s'arrête au pont de Chanac, à l'auberge du sieur Rascalon, homme simple et crédule. La conversation s'engage. « Je vais à Marvejols, dit le sergent, pour réclamer à mon cousin le sous-préfet le paiement d'une somme de 1500 fr. dont il est mon débiteur, et je me propose de faire ensuite le voyage de Paris pour recueillir un legs de 20,000 fr., que je dois à la générosité et à la reconnaissance du colonel Blakvel, sous les ordres duquel j'ai servi dans une citadelle du Bas-Rhin. Je lui donnai des soins dans une maladie qu'il éprouva; il promit de ne pas oublier mes services, et, en effet, sa veuve vient de m'instruire qu'un dépôt de 20,000 francs, provenant des libéralités de son époux en ma faveur, existe depuis plusieurs années chez M^e Rendu, notaire à Paris. Un de mes amis, de son côté, me marque que ma présence est indispensable pour régler mes affaires. — Vous aurez donc bientôt une grande somme d'argent à votre disposition, observe l'aubergiste, et sans doute vous en ferez part à vos amis? — Oui, dit le sergent, et si vous en désirez, je vous promets de vous prêter, à mon retour, la somme qui vous sera nécessaire. — J'accepte vos offres de service d'autant plus volontiers que la grêle a ravagé mes champs cette année, et vous m'obligerez en me prêtant 500 francs. — C'est trop peu, continue le généreux sergent, et vous êtes trop discret, je vous forcerai bien à accepter au moins 1200 francs. »

Après cet entretien, le sergent se dirige vers Marvejols. En revenant, il entre de nouveau chez Rascalon. « Mon cousin le sous-préfet, lui dit-il, était absent, et je n'ai pu lui demander le paiement de ce qu'il me doit, mais vous me rendrez, j'espère, le service de me donner votre signature, à l'aide de laquelle je parviendrai à me procurer les fonds nécessaires à mon voyage. » En effet, Rascalon consent à donner sa signature pour 8 ou 900 fr., et, au moyen de ce crédit, Mathieu a bientôt trouvé de l'argent. Il a d'abord soldé quelques dettes criardes, et ensuite il a pris le chemin de Paris. Arrivé dans la capitale, il va trouver M. Rendu, notaire, gardien du précieux dépôt; il se fait reconnaître pour le légataire du colonel Blakvel, et M. Rendu, n'ayant pas à sa disposition les fonds nécessaires pour le remboursement des 20,000 francs, charge un de ses clercs d'accompagner Mathieu chez M. Gérard, banquier, qui fournira des valeurs pour son compte. Ce banquier donne effectivement à Mathieu deux traites de 10,000 francs chacune, et une troisième de 7500 francs sur le receveur-général de la Lozère; il lui remet 400 francs, et se retient un escompte de 1100 francs, ce qui fait bien tout juste 20,000 francs.

Muni de ces traites, le sergent Mathieu revient dans son pays; il les fait présenter au receveur-général, mais on refuse d'y faire honneur; il les offre à plusieurs personnes, mais tout le monde les dédaigne; il finit par en déposer une de 10,000 fr., à titre de gage, pour une dette d'auberge d'environ 150 fr.; l'aubergiste cherche en vain à la négocier, personne n'en veut. Cependant des informations sont prises; on s'adresse au ministre de la guerre pour avoir des nouvelles du commandant Blakvel, Irlandais d'origine; on s'adresse à M. Rendu, ancien notaire, devenu depuis procureur-général à la Cour des comptes et conseiller-d'Etat, circonstances que Mathieu avait ignorées; on s'adresse à M. Lombard, notaire, son successeur; des commissions rogatoires sont décernées; on cherche partout le banquier Gérard; mais qu'arrive-t-il? M. Rendu n'a jamais connu le commandant Blakvel ni sa veuve; il n'a jamais reçu aucun dépôt de la part de qui que ce soit pour le sergent Mathieu; il ne connaît pas ce dernier, il ne l'a jamais vu; M. Lombard non plus, en succédant à M. Rendu, n'a trouvé aucune trace du prétendu dépôt; d'un autre côté, point de commandant Blakvel, point de banquier Gérard. Tout prouve donc la fausseté du récit, déjà bien invraisemblable dans toutes ses parties, du sergent Mathieu, et il réfléchira pendant deux années en prison sur le moyen d'utiliser ses précieux titres.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour de Bourges vient de statuer, par arrêt du 1^{er} juillet 1855, sur une question neuve en interprétation de deux articles de la loi du 17 avril 1852, relative à la contrainte par corps. Un négociant de Châteauroux avait été condamné à un emprisonnement pour un temps déterminé par la Cour d'assises, comme coupable de banque-

route simple. Le même arrêt prononçait la condamnation par corps de dommages-intérêts au profit d'un des créanciers de la faillite. Après l'expiration de la peine du négociant, son créancier voulut exercer la contrainte par corps pour obtenir le paiement du montant de la condamnation qu'il avait obtenue. Mais le débiteur demanda la nullité de l'emprisonnement, attendu que d'après les art. 17 et 40 de la loi du 17 avril 1852, la durée de la contrainte par corps devait être indiquée dans le jugement de condamnation, et que faute d'indication la contrainte ne pouvait être exercée. La Cour a adopté ce système, et a déclaré qu'elle ne pouvait pas suppléer à l'omission faite dans l'arrêt de la Cour d'assises, parce que le délai ne pouvait être exprimé que dans l'arrêt portant la condamnation. En conséquence, elle a ordonné la mise en liberté du débiteur failli, et ordonné l'exécution de son arrêt sur minute.

— Il ne se passe guère de semaine sans que le Tribunal civil de Brest ne soit appelé à rectifier des actes de l'état civil, dressés dans les communes rurales. Ces erreurs, dont quelques-unes sont assez singulières, remontent pour la plupart à un temps éloigné. Dernièrement il s'agissait d'une fille appelée pour le prochain tirage de la conscription. Comme elle n'avait aucunement le goût belliqueux des anciennes Amazones, elle s'est adressée à la justice pour qu'elle voulût bien rendre un jugement qui décidât qu'elle appartient au sexe féminin. L'acte de naissance à rectifier présentait une faute de français assez bizarre dans la circonstance: il y était dit que le sexe de l'enfant avait été reconnu *mal*. Le Tribunal, après avoir entendu les témoins, a ordonné la rectification.

À l'audience suivante, une autre rectification de même nature est venue offrir la contre-partie de celle dont on vient de rendre compte. C'est un jeune garçon d'environ vingt ans qu'on avait inscrit comme fille.

— Une affaire qui rappelle le procès du trop célèbre Contrafatto, s'est présentée à la Cour d'assises de l'Indre.

Suivant l'acte d'accusation qui a été lu publiquement et qui contient à-peu-près tous les faits contenus dans le résumé du président, Marie-Joseph Renault, desservant d'Orsennes depuis plusieurs années, s'était d'abord concilié l'estime générale, lorsqu'en 1852, un jeune homme, Louis Delage, accusa publiquement le curé d'Orsennes de s'être porté envers lui aux actes les plus immoraux. Ces imputations parurent au plus grand nombre être le résultat de la calomnie, lorsqu'un nommé François Bourdanchon, ancien prêtre d'une commune du département du Cher, interdit pour inconduite, en porta d'autres de même nature contre Renault. Ce Bourdanchon, en attendant qu'on le rétablît dans son ministère, avait été envoyé chez le curé d'Orsennes en novembre 1852; mais des altercations survenues entre eux firent sortir de la maison, pendant quelques jours, Bourdanchon, qui rentra après; la réconciliation ne fut pas longue, car de nouvelles querelles s'élevèrent entre ces deux hommes. C'est alors que Bourdanchon, étant ivre, dit que le curé Renault lui avait fait d'impures caresses. Ce récit fut propagé, et plusieurs individus, qui n'avaient jusqu'alors parlé qu'en secret des excès du curé Renault, articulèrent publiquement les mêmes reproches contre lui.

Beaucoup d'habitans de la commune se refusaient à croire de tels faits; cependant une instruction fut ordonnée. Bourdanchon confirma ses premières déclarations. Silvain Grillet, de la commune de Saint-Plantaire, déclara avoir été, en février 1851, exposé aux infâmes attaques du curé Renault; François Feuillade parla de faits de même nature exercés sur sa personne par ce desservant. Louis Delage répéta ce qu'il avait dit d'actes immoraux que Renault s'était permis à son égard; enfin, selon Sylvain-Frédéric Bion, ancien élève du grand séminaire de Bourges, Renault se serait livré envers lui aux tentatives les plus abominables. Ces cinq témoins ont en outre affirmé que Renault avait employé la violence pour vaincre la résistance qu'ils lui opposaient. En conséquence, Marie-Joseph Renault était accusé d'attentat à la pudeur avec violence contre les cinq individus ci-dessus désignés; il a comparu devant les assises de Châteauroux le 27 juin.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, le curé Renault est resté impassible. C'est un homme de petite taille, gros, joufflu, au front rond, aux yeux bleus, petits et renfoncés, à la bouche grande, au teint coloré; ses cheveux, ses sourcils et sa barbe sont noirs. Sa figure est immobile et ses regards souvent levés vers le ciel. Sa parole est lente et mielleuse, son langage incorrect, et ses réponses indiquent une certaine présence d'esprit. Pendant tous les débats, il a montré un sang-froid imperturbable, et il paraissait indifférent à tout ce qui se passait; on l'aurait cru étranger à l'affaire.

Vingt témoins étaient assignés à la requête du ministère public, et soixante à celle du curé. Parmi ceux-ci on comptait un grand nombre d'ecclésiastiques.

L'affaire a été jugée à huis-clos, et la loi, aussi bien que la morale, nous interdisent d'entrer dans aucun des hideux détails qui ont été donnés.

Le ministère public, par l'organe de M. Daigousson, a soutenu l'accusation avec beaucoup de force et en même temps avec une grande impartialité.

La tâche de M^e Pouradier-Dutheil, défenseur de l'accusé, était très difficile, et surtout fort délicate; il a combattu une à une toutes les dépositions des témoins, et a montré dans toute cette discussion une habileté remarquable. Il avait ensuite à justifier son client de l'accusation de violence; la défense sur ce point était plus facile, et il s'en est habilement tiré. Sa plaidoirie a été couronnée d'un succès complet: le curé Renault a été acquitté. Le jury avait à se prononcer sur cette question: « Est-il coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur, » sommé avec violence? Non, a-t-il répondu.

Après l'acquiescement, M. le président a déclaré que

